



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU DOUBS

2024 06 02

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAÔNE 25660

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
22	22	19

Date de la convocation
14/06/2024

Date d'affichage
21/06/2024

Objet de la délibération
Réseaux – SYDED – Conventions de servitudes

Séance du 20 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre le vingt juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy DEVAUX, sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire.

Présents :

Marion BELLEVILLE, Marlène BAUD GABLE, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, Emilio JUAREZ, Marc LECAILLE, Jean-Baptiste MALIVERNAY, Cyril MARÉCHAL, Franck NICOLAS (arrivé à 18h57), Margaux PRAOM, Delphine RAHON-SIMON, Philippe RIGAL, Violette SEGARD, Benoit VUILLEMIN

Excusés :

Lylia CALVAT donnant pouvoir à Cyril MARÉCHAL  
Nathalie CASTILLON donnant pouvoir à Benoit VUILLEMIN  
Jérôme CUCHE donnant pouvoir à Karine GOMES  
Daniel FABREGUES donnant pouvoir à Emilio JUAREZ  
Christian MOREL donnant pouvoir à Philippe RIGAL  
Nadine SAUVONNET donnant pouvoir à Delphine RAHON-SIMON

Absents :

Claude GAULARD, Charles-Emmanuel PELLETIER

Marlène BAUD GABLE a été désignée Secrétaire de séance.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Monsieur le Maire de Saône expose que dans le cadre de l'aménagement du pôle d'échanges multimodales (PEM) rue du Chenau Blond, du Petit Frêne et avenue de la Gare 25660 Saône, des travaux d'enfouissement des réseaux secs ont été réalisés à l'initiative et sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte d'Energies du Doubs (SYDED). Ces réseaux sont implantés sur le domaine public et sur des parcelles privées dont celles de la commune AN119, AN120 et AM14. Ces servitudes de passages sont à régulariser administrativement par des conventions de passage pour l'implantation de ses réseaux secs entre chaque propriétaire et le SYDED.

Les projets de convention qui détaillent les conditions dans lesquelles la commune consent à ces servitudes pour les parcelles AN119, AN120 et AM14 sont jointes à la présente délibération.

Le SYDED confiera les droits d'exploitation à ENEDIS.

La convention est prévue pour la durée des ouvrages du réseau public d'électricité basse tension exploitée par ENEDIS.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire :**

**Par 19 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE**

**DÉCIDE**

- **D'autoriser** la constitution des servitudes au profit du SYDED, maître d'ouvrage et d'ENEDIS, concessionnaire réseau, sur les parcelles AN119, AN120 et AM14 ;
- **D'approuver** les termes des conventions de servitude de passage au profit du SYDED et d'ENEDIS, concessionnaire réseau telle qu'annexées à la présente délibération ;
- **D'autoriser** M le maire ou son représentant à signer ces conventions, ainsi que toutes pièces et tous actes s'y rapportant.

*Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.*

Fait à Saône, le 20/06/2024  
Monsieur le Maire de Saône,  
Benoît VUILLEMIN



*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

*Délibération transmise à : Préfecture*

# CONVENTION DE PASSAGE IMPLANTATION DE RÉSEAU ÉLECTRIQUE

## Objet

Dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux secs réalisés à l'initiative ~~de la commune de SAONE~~ et sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte d'Énergies du Doubs (SYDED), les études d'exécution prévoient la pose des ouvrages suivants sur votre (vos) parcelle(s), à savoir :

- Pose d'une canalisation souterraine de type basse tension sur une longueur d'environ 55 mètres.
- Pose de 2 canalisations souterraines de type éclairage public sur une longueur d'environ 55 mètres.
- Pose d'une canalisation souterraine de type télécom sur une longueur d'environ 55 mètres.
- Pose d'une chambre de tirage d'éclairage public.
- Pose d'une canalisation souterraine de basse tension sur une longueur d'environ 8 mètres.

Le tableau ci-dessous référence de manière précise les différents ouvrages à implanter sur la (ou les) parcelle(s) concernée(s).

COMMUNE	SECTION	NUMERO	OUVRAGE(S)	NATURE DU SOL (Enrobé, terre végétale...)
Saône	AM	14	Câbles	Parking enrobé

Préalablement à la réalisation des travaux précités et comme le prévoit les textes réglementaires en vigueur, la présente convention doit être signée,

### Entre les soussignés :

Le SYDED (Syndicat Mixte d'Énergies du Doubs), représenté par Patrick CORNE son Président, désigné ci-après par l'appellation "le Maître d'ouvrage",

### D'une part,

Et

La commune de SAONE demeurant au n°26 Rue de la Mairie à 25660 SAONE.

Agissant en qualité de Propriétaire désigné ci-après par l'appellation "le Propriétaire",

### D'autre part.

### IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Propriétaire déclare que la(les) parcelle(s) désignée(s) ci-dessus (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient/appartiennent <sup>(1)</sup>.

Le Propriétaire déclare en outre, conformément au décret n°70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle ci-dessus désignée est/sont <sup>(1)</sup> actuellement :

- ▶ Exploitée par lui-même <sup>(1)</sup>
- ▶ Exploitée par <sup>(1)</sup> ..... habitant à .....
- ▶ Non exploitée <sup>(1)</sup>

Les Parties, au regard des textes réglementaires en vigueur notamment le Code de l'Énergie conviennent de ce qui suit :

(1) : rayer la mention inutile

## Article 1

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages désignés en objet et de l'état sur l'extrait de plan ci-joint, le Propriétaire reconnaît au Maître d'ouvrage qu'il se propose d'établir et dont il confie l'exploitation à ENEDIS son concessionnaire, les droits suivants :

- ▶ La pose d'une chambre de tirage d'éclairage public type L1T.
- ▶ Y établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large : 1 canalisation souterraine de type basse tension, 2 canalisations souterraines de type éclairage public, 1 canalisation souterraine de type télécom ; sur une longueur d'environ 55 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 0,80 mètre de la surface après travaux ;
- ▶ Y établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large : 1 canalisation souterraine de type basse tension sur une longueur d'environ 8 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 0,80 mètre de la surface après travaux ;
- ▶ Établir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
- ▶ Effectuer l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des canalisations souterraines gêne sa/leur <sup>(1)</sup> pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages ;

Par voie de conséquence, le Maître d'ouvrage ou Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

## Article 2

1. Le Propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

Il pourra :

- ▶ Élever des constructions, démolir, réparer, surélever une construction existante à l'extérieur d'une bande protection de 3 mètres de large s'étendant de part et d'autre de l'ouvrage ;
- ▶ Planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines, à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 3 mètres des ouvrages.

S'il se propose de bâtir à l'intérieur de la bande de terrain définie à l'article 1 ou de la bande de protection visée en 2.1 ci-dessus, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si les ouvrages électriques établis sur la parcelle ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, Enedis sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement aura lieu à ses frais. Cependant, le Propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages, moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

2. Il s'engage toutefois dans la bande de terrain définie à l'article 1<sup>er</sup> à ne faire aucune modification du profil des terrains, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

## Article 3

La présente convention reconnaît au Propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage. S'il y a lieu, les dégâts feront l'objet d'une indemnité fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du maître d'ouvrage ou des entrepreneurs s'ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'Enedis s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation de l'ouvrage.

(1) : rayer la mention inutile

## Article 4

Le Propriétaire ou, le cas échéant, tout exploitant agricole sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'ENEDIS pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, Enedis garantit le Propriétaire ou, éventuellement, tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnités qui pourrait être engagée par ces tiers.

## Article 5

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 et de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, la présente convention produit, tant à l'égard du Propriétaire et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le Propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de... parcelle....

## Article 6

Le maître d'ouvrage déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour le concessionnaire (Enedis), en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

## Article 7

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Elle sera visée, en tant que besoin, pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au Propriétaire après accomplissement de la formalité d'enregistrement.

Fait à Chemaudin, le 12 Février 2024

En 5 exemplaires

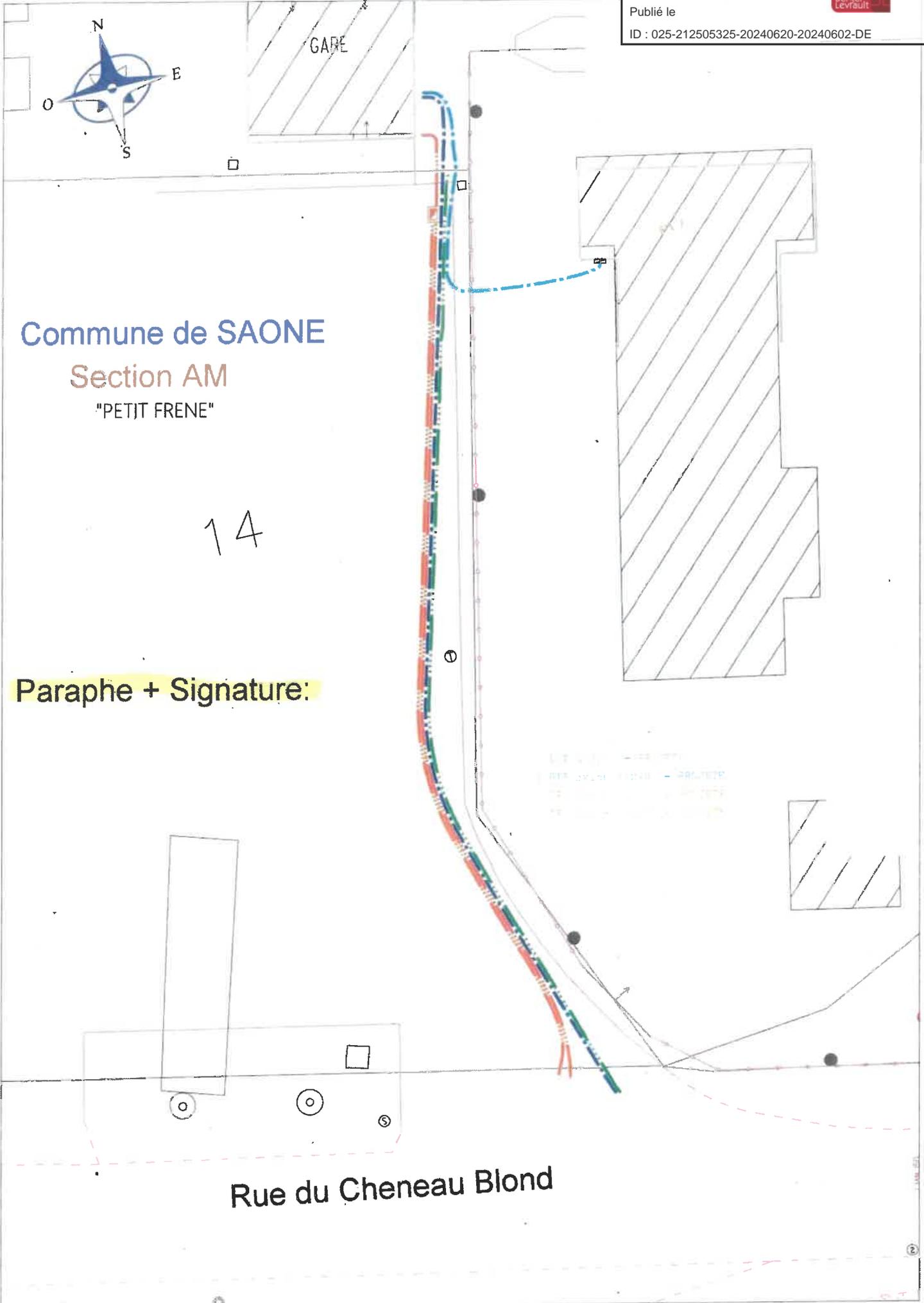
Signatures précédées de la mention "*lu et approuvé*"

Le Président du SYDED,  
Patrick CORNE

Le Propriétaire,

Le présent document comporte 3 pages.

(1) : rayer la mention inutile



Commune de SAONE

Section AM

"PETIT FRENE"

14

Paraphe + Signature:

Rue du Cheneau Blond

# CONVENTION DE PASSAGE IMPLANTATION DE RÉSEAU ÉLECTRIQUE

## Objet

Dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux secs réalisés à l'initiative ~~de la commune de SAONE~~ et sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte d'Energies du Doubs (SYDED), les études d'exécution prévoient la pose des ouvrages suivants sur votre (vos) parcelle(s), à savoir :

- Pose d'un coffret électrique réseau de type «REM BT».
- Pose de 2 canalisations souterraines de type basse tension sur une longueur d'environ 5 mètres.
- Pose d'une canalisation souterraine de type télécom sur une longueur d'environ 8 mètres.
- Pose d'une canalisation souterraine de basse tension sur une longueur d'environ 3 mètres.

Le tableau ci-dessous référence de manière précise les différents ouvrages à implanter sur la (ou les) parcelle(s) concernée(s).

COMMUNE	SECTION	NUMERO	OUVRAGE(S)	NATURE DU SOL (Enrobé, terre végétale...)
Saône	AN	119	Câbles	Enrobé
Saône	AN	120	Câbles + Coffret	Enrobé

Préalablement à la réalisation des travaux précités et comme le prévoit les textes réglementaires en vigueur, la présente convention doit être signée,

### Entre les soussignés :

Le SYDED (Syndicat Mixte d'Energies du Doubs), représenté par Patrick CORNE son Président, désigné ci-après par l'appellation "le Maître d'ouvrage",

### D'une part,

Et

La commune de SAONE demeurant au n°26 Rue de la Mairie à 25660 SAONE.

Agissant en qualité de Propriétaire désigné ci-après par l'appellation "le Propriétaire",

### D'autre part.

### IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Propriétaire déclare que la(les) parcelle(s) désignée(s) ci-dessus (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient/appartiennent <sup>(1)</sup>.

Le Propriétaire déclare en outre, conformément au décret n°70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle ci-dessus désignée est/sont <sup>(1)</sup> actuellement :

- ▶ Exploitée par lui-même <sup>(1)</sup>
- ▶ Exploitée par <sup>(1)</sup>..... habitant à .....
- ▶ Non exploitée <sup>(1)</sup>

Les Parties, au regard des textes réglementaires en vigueur notamment le Code de l'Énergie conviennent de ce qui suit :

(1) : rayer la mention inutile

## Article 1

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages désignés en objet et détaillé sur l'extrait de plan ci-joint, le Propriétaire reconnaît au Maître d'ouvrage qu'il se propose d'établir et dont il confie l'exploitation à ENEDIS son concessionnaire, les droits suivants :

- ▶ La pose d'un coffret réseau de type REMBT.
- ▶ Y établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large : 2 canalisations souterraines de type basse tension sur une longueur d'environ 5 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 0,80 mètre de la surface après travaux ;
- ▶ Y établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large : 1 canalisation souterraine de type basse tension sur une longueur d'environ 3 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 0,80 mètre de la surface après travaux ;
- ▶ Y établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large : 1 canalisation souterraine de type télécom sur une longueur d'environ 8 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 0,80 mètre de la surface après travaux ;
- ▶ Établir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
- ▶ Effectuer l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des canalisations souterraines gêne sa/leur <sup>(1)</sup> pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages ;

Par voie de conséquence, le Maître d'ouvrage ou Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

## Article 2

1. Le Propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

Il pourra :

- ▶ Élever des constructions, démolir, réparer, surélever une construction existante à l'extérieur d'une bande protection de 3 mètres de large s'étendant de part et d'autre de l'ouvrage ;
- ▶ Planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines, à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 3 mètres des ouvrages.

S'il se propose de bâtir à l'intérieur de la bande de terrain définie à l'article 1 ou de la bande de protection visée en 2.1 ci-dessus, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si les ouvrages électriques établis sur la parcelle ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, Enedis sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement aura lieu à ses frais. Cependant, le Propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages, moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

2. Il s'engage toutefois dans la bande de terrain définie à l'article 1<sup>er</sup> à ne faire aucune modification du profil des terrains, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

## Article 3

La présente convention reconnaît au Propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage. S'il y a lieu, les dégâts feront l'objet d'une indemnité fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du maître d'ouvrage ou des entrepreneurs s'ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'Enedis s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation de l'ouvrage.

(1) : rayer la mention inutile

#### **Article 4**

Le Propriétaire ou, le cas échéant, tout exploitant agricole sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'ENEDIS pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, Enedis garantit le Propriétaire ou, éventuellement, tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnités qui pourrait être engagée par ces tiers.

#### **Article 5**

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 et de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, la présente convention produit, tant à l'égard du Propriétaire et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le Propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de... parcelle....

#### **Article 6**

Le maître d'ouvrage déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour le concessionnaire (Enedis), en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

#### **Article 7**

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Elle sera visée, en tant que besoin, pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au Propriétaire après accomplissement de la formalité d'enregistrement.

Fait à Chemaudin, le 12 Février 2024

En 5 exemplaires

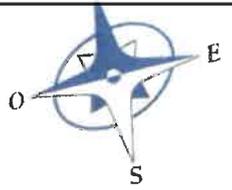
Signatures précédées de la mention "*lu et approuvé*"

Le Président du SYDED,  
Patrick CORNE

Le Propriétaire,

Le présent document comporte 3 pages.

(1) : rayer la mention inutile



100

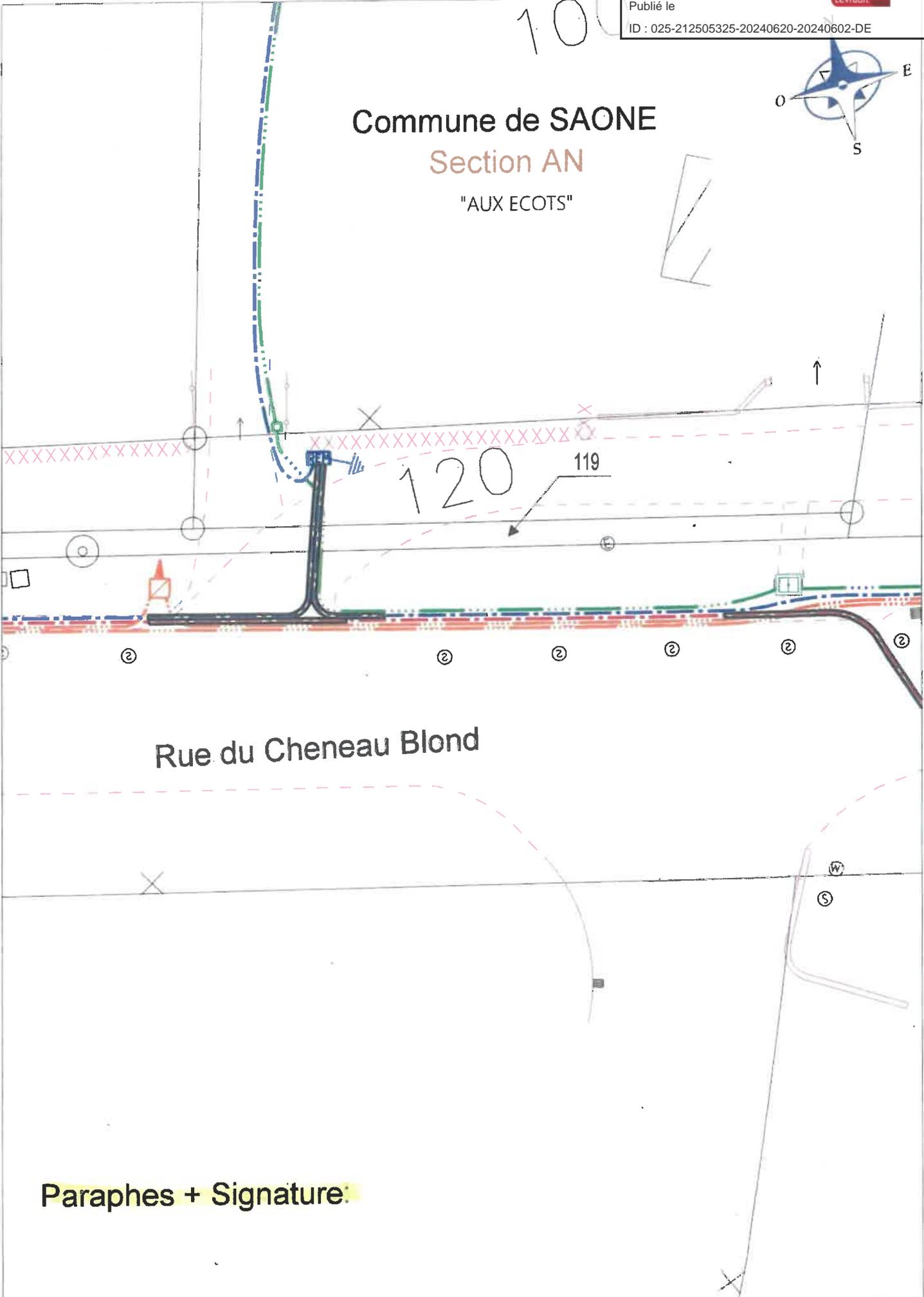
# Commune de SAONE

## Section AN

"AUX ECOTS"

120

119



### Rue du Cheneau Blond

Paraphes + Signature: